Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 074-217402783-20250331-DEL2025_31-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_31

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LES TRAVAUX RUE DE LA CONCORDE

Le 31 mars 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du conseil municipal : 25 mars 2025

Étaient présents :
M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

****

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Par délibérations du conseil municipal n° DEL2016_83 du 7 novembre 2016 et n° DEL2016_99 du 19 décembre 2016, la commune de Thyez a instauré un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) secteur des Rapilles et a approuvé le contenu et la signature de la convention de PUP entre la commune de Thyez et l'AFUL le Pré de François.
Par la suite, une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été signée, entre la commune de Thyez et la 2CCAM, pour les travaux d'aménagement et de réseaux humides rue de la Concorde (délibération du conseil municipal n° DEL2017_61 du 9 octobre 2017). Dans les faits, cette convention a organisé une délégation de maîtrise d'ouvrage de la 2CCAM en faveur de la commune de Thyez, afin de suivre les travaux et de les financer en totalité, à charge, ensuite, pour l'intercommunalité de rembourser à la commune sa quote-part, au prorata des travaux effectivement réalisés et relevant de sa compétence.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 074-217402783-20250331-DEL2025_31-DE

Les problématiques rencontrées pendant le chantier, notamment avec une entreprise, et la réalisation de travaux, initialement prévus dans la tranche conditionnelle du marché mais réalisés sur la tranche ferme, sans modifications contractuelles opérées à l'époque des travaux, nécessitent la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel (***annexe n°12***) entre les parties (commune, 2CCAM et entreprises attributaires des marchés de travaux rue de la Concorde). Ce document permettra de clôturer ce dossier et de le solder, d'un point de vue comptable. En effet, la commune de Thyez doit recouvrer les recettes prévues pour les travaux qu'elle a financé auprès de la 2CCAM et de l'AFUL le Pré de François (sommes inscrites en recettes d'investissement du budget 2025 de la commune).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (28 voix) :

➲ de valider le contenu du protocole d'accord transactionnel (***annexe n°12***),

➲ d'autoriser M. le Maire à signer ce protocole et tout document y afférent.

Le Secrétaire de séance

Laurent GERVAIS

Le Maire

MAIRIE DE THYEZ (Haute Savoie)

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 4 AVR. 2025
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 11 AVR. 2025

Le directeur général des services